



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS  
DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**  
426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20  
Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 17-023**

Composition de la juridiction

Mme F c/ Mme L

M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour administrative  
d'appel de Marseille

M. C. CARBONARO, Mme C. MARMET,  
M. S. LO GUIDICE, M. N. REVAULT, Infirmiers

Audience du 12 décembre 2017  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 8 janvier 2018

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 21 juin 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme F, Infirmière libérale domiciliée ..... à ..... (.....), porte plainte contre Mme L, infirmière libérale, demeurant ..... à .... (.....) pour non-respect des termes du contrat de collaboration, absence de bonne confraternité.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 13 juillet 2017, Mme L conclut au rejet de la requête et sollicite la condamnation de Mme F au paiement de la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La défenderesse soutient qu'une proposition préférentielle de cession de présentation à patientèle a été faite à Mme F à deux reprises de façon orale en septembre 2016 et par SMS en décembre 2016 ; qu'elle a décliné cette offre ; qu'elle n'a jamais manifesté une telle volonté de rachat avant la signature de cession à Mme LE en mars 2017 ; qu'elle a également décliné l'offre de M J qui souhaitait mettre fin à son activité au cours du second semestre 2017 ; qu'elle ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité liée à une perte d'activité du fait que l'article 15 du présent contrat y met fin dès lorsqu'un associé cesse son activité et ce dans une situation où la clause de rachat préférentiel a été refusée par celle-ci ; que cette accusation d'absence de bonne confraternité ne repose sur aucune preuve et qu'au contraire Mme F a montré une attitude nuisible, belliqueuse, prenant à partie les patients et tentant d'en détourner à son avantage ; qu'à ce jour Mme F n'exerçant plus dans le cabinet, il aurait été inutile d'aller chercher des témoignages auprès de patients âgés, dans un esprit éthique.

Par courrier en date du 13 juillet 2017, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions de la partie défenderesse au titre de l'article 700 du code de procédure civile, lesdites dispositions étant inapplicables devant la juridiction administrative dont la procédure est régie par celles des dispositions du code de justice administrative.

Par ordonnance en date du 27 septembre 2017 le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 24 octobre 2017 à 12 heures.

Vu les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2017 :

- M. Lo Giudice en la lecture de son rapport ;
- La partie requérante n'étant ni présente, ni représentée ;
- La partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée ;

### **Sur la responsabilité disciplinaire :**

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que sur la période allant de janvier 2014 au 30 juin 2016, Mme F, infirmière libérale remplaçante a effectué des remplacements au sein du cabinet L-B-J ..... à ..... (.....) ; qu'à la suite de son conventionnement en qualité d'infirmière libérale titulaire, Mme F a intégré ce cabinet infirmier et a signé le 18 avril 2016 un contrat de collaboration avec les trois associés, à durée déterminée, prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour une durée de douze mois ; que fin septembre 2016, Mme L, détentrice d'un tiers de la patientèle du cabinet infirmier L-B-J, a souhaité mettre fin à son activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ; que courant décembre 2016, Mme L a présenté Mme JA, infirmière libérale titulaire, dans le cadre de la cession de sa présentation de patientèle ; que celle-ci n'a pas donné suite et a quitté le cabinet courant janvier 2017 ; qu'en janvier 2017, Mme L a cherché une autre infirmière pour vendre sa patientèle avec 10 journées plus 4 demi-journées de travail ; que Mme F reproche à Mme L de ne pas lui avoir proposé le rachat de présentation à patientèle comme stipulé dans le contrat de collaboration ; que le 28 février 2017, une médiation est organisée par M. Néré, président du Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse (CIDOI) Alpes Vaucluse, sans résolution du litige ; que Mme F a porté plainte auprès de ce même conseil le 13 mars 2017 à l'encontre de Mme L pour non-respect des termes du contrat de collaboration et absence de bonne confraternité ; que le 24 mars 2017, la commission de conciliation s'est conclue par un procès-verbal de non conciliation ; que le CIDOI Alpes Vaucluse a transmis la requête de Mme F à la juridiction de céans le 21 juin 2017 sans s'y associer ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique: « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article 15 dudit contrat de collaboration conclu le 18 avril 2016 entre Mme B, M. J, Mme L et Mme F « *«La cessation d'activité d'un des titulaires met fin au présent contrat. En cas de cessation d'activité d'un des titulaires, celui-ci s'engage alors à proposer en priorité à la collaboratrice de lui succéder, sous réserve du principe du libre choix des patients* » ;

3. Considérant qu'il est établi et non sérieusement contesté que Mme L n'a formulé avant de cesser son activité aucun acte positif de proposition de succession à Mme F ; que si Mme L allègue avoir proposé le rachat de sa patientèle à Mme F de façon informelle et orale, fin septembre 2016 puis par voie de texto en janvier 2017, elle ne l'établit pas, en l'absence de commencement de preuve de ces démarches, notamment la production dudit texto ; que Mme L qui ne fournit aucune précision sur le contenu de sa proposition de succession à Mme F et les éventuels motifs de refus, ne saurait utilement se prévaloir d'une absence d'intérêt de sa consœur pour l'acquisition de la présentation de sa patientèle en invoquant une offre similaire de M. Jourdan, son confrère associé, déclinée par Mme F ; que par suite, il résulte de l'instruction que Mme L a méconnu les obligations contractuelles précitées tenant à l'obligation de proposer en priorité à sa collaboratrice le rachat de la présentation à patientèle, révélant nécessairement une faute déontologique commise à l'encontre de Mme F de nature à engager sa responsabilité disciplinaire pour méconnaissance des dispositions de l'article R.4312-25 du code de la santé publique ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme F est fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme L sur le motif ainsi retenu ;

#### **Sur la peine prononcée et son quantum :**

5. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* » ;

6. Considérant que le manquement aux dispositions des articles R 4312-25 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme L encourt en lui infligeant un avertissement à titre de sanction disciplinaire ;

**Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

8. Considérant que la partie défenderesse à l'instance demande le remboursement des frais exposés conformément à l'article 700 du code de procédure civile ; que cette demande doit être regardée comme tendant à l'application des dispositions susvisées de l'article L.761-1 du code de justice administrative seules applicables au procès administratif ; que Mme L étant partie perdante à l'instance, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ne peuvent être que rejetées ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à Mme L un avertissement.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme L au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme F, à Mme L, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse, au Procureur de la République de Gap, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 12 décembre 2017.

Le Président de la chambre disciplinaire  
de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire  
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.